

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	04-1259
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70500207-01
DATE :	Le 19 avril 2005

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 dernier alinéa de la Loi sur l'aide juridique parce que les services pour lesquels l'aide est demandée peuvent être obtenus autrement.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 28 janvier 2005 pour être représentée à l'occasion d'une requête présentée par un centre hospitalier pour faire déclarer la mère de la demanderesse plaideur vexatoire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 11 février 2005 avec effet rétroactif au 20 janvier 2005. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur de la demanderesse et du procureur du Curateur public lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 19 avril 2005.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse est une personne inapte représentée par le Curateur public. Ce dernier agit à titre de curateur à la personne et aux biens. Le centre hospitalier qui prodigue des soins à la demanderesse a présenté une requête pour faire déclarer la mère de cette dernière plaideur vexatoire. La demanderesse est intimée dans cette requête. La mère de la demanderesse a présenté un très grand nombre de procédures toutes relatives à l'état de santé de sa fille et aux soins qui lui sont prodigués. La nature et le nombre de ces procédures causent un grave préjudice à la demanderesse.

Le Curateur public a mandaté un avocat pour s'occuper de la demanderesse dans ces procédures. Un refus d'aide juridique a été émis compte tenu du fait que le directeur général considère que c'est au Curateur public de représenter la demanderesse dans ces circonstances.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur de la demanderesse allègue qu'il ne s'agit pas du rôle du curateur public de représenter ses administrés dans ces circonstances, que la demanderesse est intimée dans cette procédure et qu'il y va de son intérêt qu'elle soit représentée.

CONSIDÉRANT que, en vertu du dernier alinéa de l'article 4.11 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est retirée ou refusée lorsque les services pour lesquels cette aide est demandée peuvent être obtenus autrement, notamment par l'intermédiaire d'un autre service gouvernemental ou d'un organisme ou encore au moyen d'un contrat d'assurance ou par l'entremise d'un syndicat ou d'une association dont le requérant, ou selon le cas, le bénéficiaire est membre, à moins qu'il ne s'agisse d'une association à but non lucratif dont l'objectif est d'assurer la promotion et la défense des droits sociaux ;

CONSIDÉRANT que le service recherché ne peut être obtenu autrement au sens du dernier alinéa de l'article 4.11 de la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le service demandé est couvert par la Loi sur l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE